

Union Touristique Les Amis de la Nature
Section Strasbourg-Ville

(Assoc. inscrite au registre des Associations / Tribunal d'Instance de Strasbourg : Vol. XV – N° 47)

STATUTS

adoptés par l'Assemblée Générale du 3 mai 1956, déposés le 3 juin 1957,
modifiés le 6 avril 1982,
modifiés le 25 novembre 2006

TITRE 1

CONSTITUTION – OBJET – SIEGE SOCIAL - DUREE DE L'ASSOCIATION

Article 1^{er}

Constitution, dénomination, durée, siège

Les personnes physiques adhérentes aux présents statuts forment l'association dénommée :
Union Touristique « Les Amis de la Nature » - Section Strasbourg-Ville.

L'association est inscrite au Registre des associations du Tribunal d'Instance de Strasbourg, Vol. XV, n° 47.

Elle est régie par les articles 21 à 79 du Code civil local, maintenu en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle par la loi d'introduction de la législation civile française du 1^{er} juin 1924, ainsi que par les présents statuts.

L'association *Union Touristique « Les Amis de la Nature » - Section Strasbourg-Ville* est formée pour une durée illimitée.

Le siège social de l'association est établi au domicile du président en exercice.

La Section Strasbourg-Ville est affiliée à l'Union Touristique « Les Amis de la Nature » - Fédération Française, inscrite au Registre des associations du Tribunal d'Instance de Colmar, Vol. 7, page 32, et publiée au J.O. le 10 janvier 1949, dont elle reconnaît les buts et les statuts.

Article 2

Objet, moyens et ressources

Les buts de l'association, d'intérêt général, sont ceux énoncés à l'art. 1^{er} des statuts de la Fédération française de l'Union Touristique « Les Amis de la Nature », et plus particulièrement :

- développer et promouvoir des formes de tourisme et de loisirs accessibles au plus grand nombre,
- favoriser le rapprochement, la compréhension et la solidarité entre les peuples,
- développer et promouvoir l'intérêt et le respect de l'homme pour la nature, ainsi que la préservation de l'environnement.

L'association poursuit ces buts par :

- l'organisation et la pratique d'activités touristiques, culturelles, ludiques ou sportives, et toute autre activité se rapportant à l'éducation et au tourisme populaires,
- l'acquisition, la construction, l'amélioration de maisons, refuges-auberges ou centres de vacances, terrains de camping et aires de loisirs ainsi que leur gestion,
- la collaboration avec des associations ayant des buts et des idées analogues,
- l'organisation de toute manifestation de nature à promouvoir l'association et ses activités.

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations des membres, et du droit d'entrée
- des recettes des manifestations organisées par l'association,
- du revenu des biens et valeurs de l'association, et notamment du refuge Gruckert, propriété de la Section et géré bénévolement par ses membres,
- des subventions émanant d'organismes publics ou privés,
- des dons et legs,
- et de toutes ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

TITRE II
LES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Article 3
Composition de la Section

La Section n'est composée que de membres actifs.

En demandant son admission, chaque adhérent majeur s'engage à effectuer annuellement au moins un service et une journée de travail au refuge de la section.

A partir du jour de l'admission, chaque adhérent a le droit de prendre part aux assemblées de la Section et à ses activités, et peut bénéficier des avantages attachés à la qualité de membre. Il peut également faire participer aux assemblées et activités les membres de sa famille et connaissances, sous réserve que ces assemblées ou activités ne soient pas réservées aux membres par décision du Comité.

Les membres âgés de 16 ans au moins, adhérent à la Section depuis plus de six mois au jour de l'élection et ayant acquitté les cotisations échues, peuvent prendre part aux votes dans les assemblées de la Section.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité aux personnes physiques ou morales qui rendent, ou qui ont rendu service à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer de cotisation annuelle ni droit d'entrée.

Article 4
Admission de nouveaux membres

Peut devenir membre toute personne, reconnaissant et observant sans restriction les statuts de la Section.

L'admission des nouveaux membres est prononcée par le Comité, qui en fait part à la prochaine assemblée de la section. L'admission devient effective après paiement du droit d'entrée et de la cotisation annuelle.

L'admission d'un membre peut être refusée sans lui en faire connaître les motifs.

Article 5
Cotisation

L'Assemblée Générale Ordinaire fixe chaque année le montant du droit d'entrée à verser ainsi que la cotisation à payer pour la nouvelle année.

Article 6
Démission, radiation, exclusion

La qualité de membre se perd par :

- décès,
- démission,
- radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation,
- exclusion pour motif grave prononcée par le Comité.

La démission doit être adressée par écrit au Président. Elle devient effective à la fin de l'exercice. Les membres qui n'auront pas averti la Section avant la fin de l'exercice courant sont tenus de verser la cotisation pour l'année suivante.

Tout membre agissant contrairement aux tendances, aux buts, aux statuts et décisions de l'association peut être exclu par le Comité. L'exclusion du membre est décidée par le Comité au cours d'une première assemblée normalement convoquée avec simple majorité de voix de tous les membres présents, visés à l'article 3 et dans une prochaine Assemblée Générale normalement convoquée avec majorité des 2/3. Le membre en question est informé par écrit de la décision prise à son égard. Il a le droit d'interjeter appel à la prochaine assemblée départementale dont dépend la Section. En cas de confirmation de l'exclusion, le membre peut faire appel au prochain congrès en soumettant sous forme de rapport son cas à la commission nationale des conflits désignée par le congrès de la Fédération française.

TITRE III – ADMINISTRATION

Article 7

Composition du Comité

La Section est administrée par un comité élu par l'Assemblée Générale. Il se compose d'au moins quatre membres élus pour trois ans.

Est éligible tout membre âgé de 16 ans au moins et adhérent à la Section depuis plus de six mois au jour de l'élection et ayant acquitté les cotisations échues. La candidature d'un membre mineur au moment de l'élection nécessite un accord parental.

Les membres du Comité doivent jouir de leurs droits civiques. 50% doivent être majeurs, dont les président, trésorier et secrétaire.

Article 8

Missions du Comité

Le Comité est chargé de la direction de la Section.

Il élit chaque année, au scrutin secret, un bureau composé du président, du vice-président, du secrétaire et du trésorier.

Le président est spécialement investi des attributions suivantes :

- il dirige les travaux du Comité et assure le fonctionnement de l'association,
- en cas d'empêchement, il peut, sur avis du Comité, déléguer ses pouvoirs à un autre membre du Comité.

Le Comité est renouvelé par tiers tous les ans au scrutin secret et à la majorité simple. Le Président est désigné par l'Assemblée Générale. Les premiers membres sortants sont désignés par tirage au sort. Ils sont rééligibles.

Le Comité peut nommer des commissions spéciales et choisir à cet effet des membres de la Section.

Le Comité a tout pouvoir pour établir par règlements intérieurs toutes dispositions utiles qui ne dérogeraient pas aux présents statuts.

Le Comité se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres. La présence du tiers des membres du Comité est nécessaire pour la validité des délibérations. Tout membre du Comité qui aura, sans excuse valable et acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives sera invité à se démettre de ses fonctions.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et la Secrétaire et sont réunis et conservés dans un registre tenu à cet effet.

L'Assemblée Générale peut révoquer les membres du Comité si la question est à l'ordre du jour.

Les membres du Comité ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison de leurs fonctions. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale devra faire mention du remboursement des frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Comité.

En cas de vacance, le Comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 9

Assemblées générales

L'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée une fois par an à la fin de l'année sociale qui se termine le 31 décembre.

Le Comité peut, lorsqu'il le juge à propos, convoquer des Assemblées Générales Extraordinaires. Il est tenu de le faire à la demande du quart au moins de ses membres.

L'ordre du jour de l'Assemblée générale est fixé par le Comité. Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité et la situation morale et financière de la Section. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité. Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications des statuts.

Les décisions des Assemblées Ordinaires sont prises à la majorité simple des membres présents. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'article 3 est nécessaire. Si le quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée à six jours au moins d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre de membres présents.

Des modifications des statuts de la Section ne peuvent avoir lieu qu'avec l'approbation des deux tiers des membres présents et avec l'assentiment du comité national.

Les décisions de ces Assemblées engagent tous les membres.

Articles 10 Représentation de la Section

La Section est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président et par son Trésorier ou, à défaut, par tout autre membre du Comité spécialement habilité à cet effet par ce dernier.

Article 11 Enregistrement

Le Président doit déclarer au Tribunal d'Instance de Strasbourg :

- 1° les modifications apportées au titre, aux statuts ou à la composition du Comité.
- 2° les nouveaux établissements fondés
- 3° le changement d'adresse du siège social de la Section

Article 12 Dissolution de la Section

En cas de dissolution de la Section, par quelque mode que ce soit, l'avoir revient à la Fédération française de l'Union Touristique « LES AMIS DE LA NATURE » qui en dispose au mieux des intérêts du mouvement.

La dissolution peut être décidée par la Section même, en une Assemblée Générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet, en présence d'au moins la moitié des membres et à la majorité des trois quarts des présents. Le Comité National doit être informé au moins trente jours avant la date à laquelle doit avoir lieu cette Assemblée Générale Extraordinaire. La dissolution n'est valable que si elle a été approuvée par le Comité National.

La dissolution peut également être décidée par le Congrès national sur proposition du Comité Directeur.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 25 novembre 2006.



Nous, soussignés Christian WERNER, président, et Andrée MUNSCH, secrétaire,
certifions que cet exemplaire est conforme aux statuts adoptés
par l'Assemblée générale extraordinaire du 25 novembre 2006.

Fait à Strasbourg, le 31 janvier 2007

C. Werner

A. Munsch